

**CALENDRIER DETAILLÉ DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 (CST, CAP, CCP)**

<b>DATES OU DELAIS</b>	<b>OPERATIONS</b>	<b>REFERENCES (décret n°2021-571)</b>
Au moins 6 mois avant le scrutin, soit jusqu'au <b>MERCREDI 08 JUIN 2022</b>	<b>Délibération fixant la composition du CST.</b>	Art 29
J – 6 semaines, soit le <b>JEUDI 27 OCTOBRE 2022 au plus tard</b>	<b>Dépôt des listes de candidats</b> par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 35
Après la date limite de dépôt des listes de candidats, soit après le <b>JEUDI 27 OCTOBRE 2022</b>	<b>Arrêté du Président du Centre de Gestion fixant les modalités de vote par correspondance pour les électeurs propres au Centre de Gestion.</b>	Art 43
1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit jusqu'au <b>VENDREDI 28 OCTOBRE 2022</b>	Remise de <b>décision motivée de l'irrecevabilité de la liste</b> au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit jusqu'au <b>SAMEDI 29 OCTOBRE 2022</b>	<b>Affichage des listes de candidats</b> dans la collectivité et insertion sur le site internet du CDG d'une information relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al 5
Dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022 minuit</b> au plus tard	<b>Possibilité de contestation</b> de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. <i>Appel non suspensif</i>	Art 37  Art 9 bis loi 83-634

Annexe 13 **CALENDRIER DETAILLÉ DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 (CST, CAP, CCP)**

<p>3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit jusqu'au <b>LUNDI 31 OCTOBRE 2022</b></p>	<p>Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des <b>listes concurrentes</b> : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.</p>	<p>Art 37 al 1</p>
<p>3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit jusqu'au <b>VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022</b></p>	<p><b>Modifications ou retraits de listes</b> par les délégués de chacune des listes en cause.</p>	<p>Art 37 al 1</p>
<p>3 jours francs après le précédent délai, soit jusqu'au <b>MARDI 08 NOVEMBRE 2022</b></p> <p>5 jours francs après le précédent délai, soit jusqu'au <b>LUNDI 14 NOVEMBRE 2022</b></p>	<p>Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.</p> <p>Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p><u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.</p>	<p>Art 37 al 2</p> <p>Art 37 al 2</p> <p>Art 37 al 3</p>
<p>à compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs</p>	<p><b>Rectifications subséquentes des listes</b> de candidats par le délégué de liste dans le respect des délais ci-dessus.</p>	<p>Art 37 dernier alinéa</p>
<p>5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit jusqu'au <b>MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022</b></p>	<p>Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats</p>	<p>Art 36 al 2</p>
<p>3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit jusqu'au <b>LUNDI 07 NOVEMBRE 2022</b></p>	<p>Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.</p>	<p>Art 36 al 2</p>

Annexe 13 **CALENDRIER DETAILLÉ DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 (CST, CAP, CCP)**

à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste. Dans le respect des délais ci-dessus.	Art 36 al 3
Jusqu'au 15 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au <b>MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022</b>	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin.	Art 36 al 4
Préalablement à la date du scrutin	<b>Arrêté du Président instituant les bureaux de vote.</b> Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art 38 et 39
J - 60, soit jusqu'au <b>DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022</b>	<b>Publicité de la liste électorale par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu). Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents).	Art 32 al 2
De J - 60 à J - 50, soit <b>entre le DIMANCHE 09 OCTOBRE et le MERCREDI 19 OCTOBRE 2022</b>	<b>Vérifications et réclamations par les électeurs</b> sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 33 al 1
Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale.	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al 2
J - 30, soit jusqu'au <b>MARDI 08 NOVEMBRE 2022</b>	<b>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant dernier al

Annexe 13 **CALENDRIER DETAILLÉ DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 (CST, CAP, CCP)**

de J – 30 à J – 25, soit entre le <b>MARDI 08 NOVEMBRE 2022 et le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022.</b>	<b>L'autorité territoriale peut rectifier la liste</b> des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier al
J – 10, soit jusqu'au <b>LUNDI 28 NOVEMBRE 2022</b>	<b>Envoi du matériel de vote et de la propagande</b> des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance.	Art 44
de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit <b>entre le LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 et l'heure de clôture du JEUDI 08 DECEMBRE 2022.</b>	<b>Réception des bulletins de vote par correspondance</b> , adressés par voie postale au bureau central.	Art 44 al 2
<b>JEUDI 08 DECEMBRE 2022</b>	<b>Scrutin</b> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art 39 et 45
Délai de 5 jours francs à compter des résultats soit le <b>MERCREDI 14 DECEMBRE 2022</b>	<b>Contestations</b> sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52

Annexe 13 **CALENDRIER DETAILLÉ DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 (CST, CAP, CCP)**

<p>48 h après le précédent délai soit le <b>VENDREDI 16 DECEMBRE 2022</b></p>	<p>Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun.</p>	<p>Art 52</p>
<p><b>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité</li> <li>• Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés <b>au moins 8 jours à l'avance</b> par affichage dans les locaux administratifs.</li> <li>• Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote</li> <li>• Tout électeur peut y assister.</li> </ul> <p><b>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</b> les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>		<p>Art 50</p>